

A-532-80

A-532-80

The Queen (Appellant) (Defendant)

v.

Jean-Paul Gagnon (Respondent) (Plaintiff)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalonde D.J.—Montreal, October 2, 1981.

Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from Trial Judge's decision that the respondent could deduct monthly payments to his former wife — Decree absolute provided that payments represented the repayment in capital and interest of two hypothecs and taxes on an immovable property — Whether payments constituted payment of an allowance pursuant to para. 60(b) of the Income Tax Act — Appeal allowed — Former wife was entitled to payments only if she paid the sums owing under the deeds of hypothec — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 60(b).

R. v. Pascoe [1976] 1 F.C. 372, agreed with.

APPEAL.

COUNSEL:

Wilfrid Lefebvre and Jacques Côté for appellant (defendant).

Claude A. Blanchard for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).

Sirois, Blanchard, Beaudet, Watters & Lamontagne, Quebec City, for respondent (plaintiff).

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: This appeal is from a judgment of the Trial Division¹ which decided that in computing his taxable income for the 1974, 1975 and 1976 taxation years, the respondent could deduct sums of \$360 per month that he had paid to his former wife pursuant to a decree absolute of divorce.

¹ [1981] 1 F.C. 249.

La Reine (Appelante) (Défenderesse)

c.

Jean-Paul Gagnon (Intimé) (Demandeur)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalonde—Montréal, 2 octobre 1981.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel de la décision du premier juge voulant que l'intimé puisse déduire les paiements mensuels versés à son ancienne épouse — Disposition du jugement irrévocable selon laquelle les versements représentaient le paiement de deux hypothèques, capital et intérêts, et des taxes grevant un immeuble — Il échet d'examiner si ces versements étaient en paiement d'une pension alimentaire aux termes de l'al. 60b) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Appel accueilli — L'ancienne épouse n'avait droit à ces versements que si elle payait les sommes dues en vertu des actes d'hypothèque — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 60b).

Arrêt approuvé: *R. c. Pascoe* [1976] 1 C.F. 372.

APPEL.

e AVOCATS:

Wilfrid Lefebvre et Jacques Côté pour l'appelante (défenderesse).

Claude A. Blanchard pour l'intimé (demandeur).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).

Sirois, Blanchard, Beaudet, Watters & Lamontagne, Québec, pour l'intimé (demandeur).

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cet appel est dirigé contre un jugement de la Division de première instance¹ qui a décidé que l'intimé pouvait, en calculant son revenu imposable pour les années d'imposition 1974, 1975 et 1976, déduire des montants de \$360 par mois qu'il avait versés à son ancienne épouse comme l'y obligeait un jugement irrévocable de divorce.

¹ [1981] 1 C.F. 249.

This divorce decree was granted on March 29, 1972. Confirming an agreement between the parties, it provided that the wife accepted, in payment of her share of the community of property,

[TRANSLATION] an immovable having the municipal address 2620 La Picardière Street, City of Laval, district of Montreal, and being her present residence.

This decree also ordered the parties to comply with the agreement between them, which included the following clauses reproduced in the decree:

[TRANSLATION] As alimentary pension for herself and for her children, petitioner agrees to pay and respondent accepts

1. A monthly amount payable in advance on the first day of each month at the residence of respondent of \$300.00 Can.

2. For the benefit of respondent, petitioner will pay the monthly payments due or to become due with respect to the immovable which becomes the property of the respondent, the obligation with respect to the said monthly payments being more fully described in the agreement; the amount of the said monthly payments is at present \$360.00 and can vary as foreseen in the said contract, but represents the repayment in capital and interest of two hypothecs described therein as well as the repayment by monthly payments of municipal and school taxes affecting the said immovable, payable on the first of each month, directly to respondent, commencing on June 1, 1971;

The sums of \$360, which the judgment *a quo* held to be deductible, were paid by respondent under the terms of paragraph 2 of the above-cited passage from the divorce decree.

Under paragraph 60(b) of the Act², respondent could deduct these sums in computing his income if he had paid them to his wife "as alimony or other allowance payable on a periodic basis".

It seems clear to me that the amounts in question were not paid as "alimony" in the sense in which this expression is used in paragraph 60(b). In that provision the expression has the restricted meaning of the allowance which a spouse must pay to his spouse for the duration of their marriage. The only issue to be resolved is therefore whether payment of the \$360 sums constituted the payment of an allowance.

² *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1.

Ce jugement de divorce a été prononcé le 29 mars 1972. Confirmant une entente intervenue entre les parties, il prévoyait que l'épouse acceptait, en paiement de sa part de communauté,

a un immeuble portant le no. civique 2620 de la rue La Picardière, ville de Laval, district de Montréal, et qui constitue sa résidence actuelle.

b Ce jugement ordonnait de plus aux parties de se conformer à l'entente intervenue entre elles qui comprenait les clauses suivantes que reproduit le jugement:

c A titre de pension alimentaire, tant pour elle-même que pour les enfants communs, le requérant consent à payer, et l'intimée accepte de recevoir:

1°. Un montant mensuel, payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois, à la résidence de l'intimée, fixé à \$300.00 Can.

d 2°. A l'acquit de l'intimée, le requérant paiera les mensualités échues, ou à échoir, relativement à l'immeuble qui devient la propriété de l'intimée, l'obligation, relative auxdites mensualités étant plus amplement décrite au contrat; le montant desdites mensualités est actuellement de \$360.00, et peut varier tel que prévu audit contrat, mais représente le remboursement, en capital et intérêts, des deux hypothèques y décrites, ainsi que le remboursement, par mensualités, des charges municipales et scolaires affectées audit immeuble, payables le premier de chaque mois, directement à l'intimée et ce à partir du 1^{er} juin 1971;

f Les montants de \$360 dont le jugement attaqué a autorisé la déduction ont été payés par l'intimé aux termes du paragraphe 2° du passage précité du jugement de divorce.

g Suivant l'alinéa 60b) de la Loi², l'intimé pouvait déduire ces sommes dans le calcul de son revenu s'il les avait payées à son épouse «à titre de pension alimentaire ou autre allocation périodique».

h Il me semble clair que les montants en cause n'ont pas été payés à titre de «pension alimentaire» au sens où cette expression est utilisée dans l'alinéa 60b). En effet, dans cette disposition, cette expression a le sens restreint du terme anglais «*alimony*» qui désigne seulement la pension qu'un conjoint doit verser à son conjoint pendant la durée du mariage. La seule question à résoudre est donc celle de savoir si le paiement des sommes de \$360 constituait le versement d'une allocation.

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 1.

In *The Queen v. Pascoe*³ the Court gave the following definition of the term "allowance" [at page 374]:

An allowance is, in our view, a limited predetermined sum of money paid to enable the recipient to provide for certain kinds of expense; its amount is determined in advance and, once paid, it is at the complete disposition of the recipient who is not required to account for it. A payment in satisfaction of an obligation to indemnify or reimburse someone or to defray his or her actual expenses is not an allowance; it is not a sum allowed to the recipient to be applied in his or her discretion to certain kinds of expense.

In the case at bar the Trial Judge held that payment of the sums in question constituted payment of an allowance within the meaning of *Pascoe*, because he was of the view that the sums were at the complete disposition of respondent's former spouse, who was not required to account for them. I cannot share this view. In my opinion respondent's former spouse was entitled to these payments of \$360 only if she paid the sums owing under the deeds of hypothec registered against her property. This was consequently not an allowance within the meaning of *Pascoe*.

For these reasons I would allow the appeal, set aside the judgment of the Trial Division and dismiss the respondent's action. In accordance with the suggestion made by counsel for the appellant, I shall not award any costs either at trial or on appeal.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

LALANDE D.J. concurred.

³ [1976] 1 F.C. 372.

Dans l'arrêt *La Reine c. Pascoe*,³ la Cour a donné la définition suivante du terme «allocation» [à la page 374]:

Selon nous, une allocation est une somme d'argent limitée et déterminée à l'avance, versée afin de permettre à celui qui la reçoit de faire face à certains types de dépenses; sa quotité est établie à l'avance et celui qui la touche en a la libre disposition, sans comptes à rendre à personne. Un versement effectué pour satisfaire à une obligation d'indemniser ou de rembourser quelqu'un ou de le défrayer de dépenses réellement engagées n'est pas une allocation; il ne s'agit pas en effet d'une somme susceptible d'être affectée par celui qui la touche, à sa discrétion, à certains types de dépenses.

En l'espèce, le premier juge a jugé que le versement des sommes dont il s'agit constituait le paiement d'une allocation au sens de l'arrêt *Pascoe*, parce qu'il a considéré que l'ancienne épouse de l'intimé en avait la libre disposition sans aucune obligation de rendre compte. Je ne puis partager cet avis. A mon sens, l'ancienne épouse de l'intimé n'avait droit à ces versements de \$360 que si elle payait les sommes dues en vertu des actes d'obligations hypothécaires enregistrés contre sa propriété. Il ne s'agissait pas, à cause de cela, d'une allocation au sens de l'arrêt *Pascoe*.

Pour ces motifs, je ferais droit à l'appel, je casserais le jugement de la Division de première instance et je rejetterais l'action de l'intimé. Suivant la suggestion faite par le procureur de l'appelante, je n'accorderais aucuns frais ni en première instance, ni en appel.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.

³ [1976] 1 C.F. 372.